

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1999

Audience publique

Tenue le lundi 8 Mars 1999, à 10.00 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA" (No.2)

*(Saint- Vincent- et- les- Grenadines c. la Guinée)*

---

**PROCÈS VERBAUX**

---

Non-corrigé

*Présents:*

Président	Thomas A. Mensah
Vice-Président	Rüdiger Wolfrum
Juges	Lihai Zhao
	Hugo Caminos
	Vicente Marotta Rangel
	Alexander Yankov
	Soji Yamamoto
	Choon-Ho Park
	Paul Bamela Engo
	L. Dolliver M. Nelson
	P. Chandrasekhara Rao
	Joseph Akl
	Budislav Vukas
	Joseph Sinde Warioba
	Edward Arthur Laing
	Tullio Treves
	Mohamed Mouldi Marsit
	Gudmundur Eiriksson
	Tafsir Malick Ndiaye
Greffier	Gritakumar E. Chitty

---

*Saint- Vincent- et- les- Grenadines est représentée par:*

Mr. Carlyle Dougan Q.C. – Haut Commissaire de- Saint- Vincent- et- les Grenadines, à Londres

comme *agent*;

Mr. Carl Joseph, Procureur général et Ministre de la justice de Saint-Vincent- et- les Grenadines,

*comme conseils;*

Mr. Richard Plender Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni,  
Mr. Yérin Thiam, avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal, Dakar, Sénégal,  
Mr. Nicholas Howe, agent judiciaire, Howe & Co, Londres, Royaume Uni,

comme *avocat* ;

*La Guinée est représentée par:*

Mr. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé & von Werder, Hambourg, Allemagne,

comme *agents*;

Mr. Maurice Zoglélé mou Togba, Ministre de la justice,  
de la Guinée  
Prof. Dr. Rainer Lagoni, Professeur à l'Université de Hambourg et  
Directeur de l'Institut de droit maritime et du droit de la mer ,  
Hambourg , Allemagne  
Mr Neman Koumba Kouyate, Chargé d'affaires, Ambassade de la  
Guinée, Bonn, Allemagne

comme *conseil*.

*(L'audience est ouverte à 10.05 heures.)*

**Le Président. - (interprétation):** Le Tribunal se réunit aujourd'hui pour entendre les plaidoiries au fond de l'affaire Saiga n° 2, Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée.

L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal comme affaire n° 2.

Le Tribunal a appris avec tristesse le décès de M. Dabinovic, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Dans une communication, le Premier ministre de Saint-Vincent-et-les Grenadines a informé le Tribunal de la nomination de Son Excellence M. Carlyle Dougan, High Commissioner à Londres pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant qu'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans l'affaire Saiga n° 2.

Cette audience est tenue conformément à l'article 26 des Statuts du Tribunal pour l'audition de l'audience du M/V Saiga n°2. Le 20 février 1998, le Gouvernement de la Guinée et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont eu un échange de lettres et se sont entendus pour transférer au Tribunal international du droit de la mer le différend existant entre eux concernant le M/V Saiga. Les deux gouvernements se sont entendus pour que la soumission de ce différend au Tribunal se fasse dans les conditions suivantes, et je cite :

"[Un] Le différend sera réputé avoir été soumis au Tribunal international du droit de la mer le 22 décembre 1997.

[Deux] Les procédures écrites et orales devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) ainsi que l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement de la Guinée dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés.

[Trois] Les procédures écrites et orales se dérouleront conformément au calendrier ci-joint en annexe.

[Quatre] Le Tribunal international du droit de la mer examinera toutes les demandes en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses visées au paragraphe 24 de la Notification du 22 décembre 1997. Il sera habilité à rendre une décision concernant la charge des frais de justice et des dépens encourus par la partie à laquelle il donnera gain de cause."

Par Ordonnance du 20 février 1998, le Tribunal a accepté de trancher ce différend, conformément au Compromis entre les deux gouvernements et conformément aux termes spécifiés par cet accord.

Par Ordonnance du 23 février 1998, le Tribunal a fixé les délais pour le dépôt des pièces de procédure.

Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé son Mémoire le 19 juin 1998. Le 8 septembre 1998, la Guinée a demandé une extension des délais pour le dépôt du Contre-mémoire qui était fixé à l'origine au 18 septembre 1998.

Le Président du Tribunal, le 16 septembre 1998, après consultation des parties, a prononcé une Ordonnance prolongeant le délai pour le dépôt du Contre-mémoire à raison de quatre semaines, à savoir le 16 octobre 1998.

Le Contre-mémoire de la Guinée a été dûment déposé le 16 octobre 1998.

Par Ordonnance du 6 octobre 1998, le Tribunal a défini d'autres délais pour le dépôt des pièces.

La Réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été déposée le 20 novembre 1998 et la Duplique de la Guinée a été déposée le 28 décembre 1998.

Par Ordonnance du 18 janvier 1999, la date de l'ouverture de la procédure orale a été fixée au 8 mars 1999.

Conformément à l'article 67, paragraphe 2 du Règlement du Tribunal, les exemplaires des pièces déposées au titre de l'affaire et les documents annexés ont été rendus publics à ce jour.

Des exemplaires des notifications de Saint-Vincent-et-les-Grenadines introduisant la procédure ont été rendus publics le 23 février 1998.

La date de l'ouverture de la procédure orale, à la demande de la prescription de mesures conservatoires dans l'affaire opposant Saint-Vincent-et-les Grenadines à la Guinée.

Je constate, en notre prétoire, la présence de M. Carl Joseph, Attorney général et Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi que la présence de Son Excellence, M. Maurice Zogbélé mou Togba, Ministre de la Justice de la République de Guinée et de M. Hartmut von Brevern, agent de la Guinée.

J'appelle maintenant Son Excellence M. Carl Joseph pour présenter la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**S.E. M. Joseph. - (*interprétation*):** Membres du Tribunal, M. le président, je présente l'introduction. Je vais traiter des raisons ayant incité à saisir le Tribunal de cette affaire. En particulier, je vais traiter de la question des dommages et, conformément à la demande du Tribunal, je les développerais concernant les demandes en dommages moraux.

Ensuite, M. Nicolas Howe interviendra. Il expliquera pourquoi, dans nos conclusions, il est impossible à la République de Guinée de contester la compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande.

M. Plender interviendra ensuite et expliquera, dans nos conclusions, les raisons pour lesquelles les objections de la Guinée concernant la recevabilité sont sans substance.

Il soutiendra que si le Tribunal recevait cette exception, il devrait les rejeter.

Monsieur Plender fera intervenir les témoins dans l'ordre suivant : D'abord, le Capitaine Orlov, qui est le capitaine du Saiga ; ensuite, M. Lazlo Merenyi, qui représente la gestion du navire ; ensuite M. Niasse, membre de l'équipage du Saiga. Le quatrième témoin sera M. Alan Stewart, agent gestionnaire du navire qui donnera des indications sur les dommages subis par le navire et exposera les pertes financières.

Me Thiam interviendra également concernant le droit guinéen ainsi que M. Richard Plender concernant les questions de droit public international.

Enfin, je clôturerai officiellement l'affaire et les présentations de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**Le Président. - (*interprétation*):** Merci, monsieur le Ministre.

J'appelle maintenant l'Agent de la Guinée en lui demandant de nous présenter la représentation de la Guinée et d'indiquer la manière dont il interviendra au nom de la Guinée.

**Me von Brevern. - (*interprétation*):** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la délégation de la République de Guinée sera composée, tout d'abord, du Ministre de la Justice, M. Maurice Zogbélé mou Togba, qui n'est pas encore arrivé. Son vol doit arriver demain, du moins je l'espère. Ensuite, nous aurons le Chargé d'affaire de la République de Guinée à Bonn, M. Nemankoumba Kouyate, ici présent. Ensuite, les membres de la délégation : M. le Professeur Rainer Lagoni, Professeur à l'université de Hambourg et Directeur de l'Institut du droit de la mer et du droit maritime, ainsi que moi-même en tant qu'agent. Il se peut, Monsieur le Président, que nous ayons une délégation plus nombreuse. Notre problème est que le ministre de la Justice et ses collègues ne sont pas encore arrivés et je serai informé du nombre exact de participants à cette délégation, dès leur arrivée. J'en informerai le Tribunal au plus vite.

Voici en ce qui concerne la délégation.

Eu égard au calendrier des conclusions présentées par la République de la Guinée, je donnerai un aperçu des faits. Ensuite, je poursuivrai concernant les questions de recevabilité, notamment la recevabilité des objections concernant l'Accord entre les parties.

Ensuite, je parlerai de la non-application de l'article 87 du Règlement du Tribunal.

Le point suivant concernera l'immatriculation du navire Saiga. Puis, le Professeur Lagoni parlera du lien substantiel.

Ensuite, la question des demandes et l'épuisement des recours internes.

Nous poursuivons avec l'argumentation juridique. Le Professeur Lagoni traitera de l'exercice de la compétence concernant les activités d'avitaillement du navire Saiga dans la zone contiguë et dans la zone économique exclusive de la Guinée. Le Professeur Lagoni poursuivra également concernant la loi guinéenne concernant l'avitaillement et la contrebande. Il traitera aussi de la poursuite et de l'arraisonnement du navire Saiga. Ensuite, le Professeur Lagoni ou moi-même, interviendra sur la question de la force appliquée par les vedettes lors de l'arraisonnement du Saiga.

Je traiterai de la question de la Cédule de citation.

J'interviendrai sur la non-violation de l'article 192, paragraphes 4 et 296 de la Convention en relation avec la garantie bancaire et la mainlevée du navire Saiga.

Enfin, je traiterai de la question des dommages, et nos conclusions.

Je ne peux pas vous dire maintenant avec précision qui sera cité comme témoin ou expert. Je dois attendre l'arrivée de la délégation de la Guinée. C'est seulement à ce moment-là que je serai informé et que je m'empresserai de vous informer vous-même.

**Le Président. - (*interprétation*):** Merci à l'agent de la Guinée.

Le Tribunal va entendre les conclusions de la demanderesse lors de cette session. Cette session sera interrompue à midi et reprendra à 14 heures. Les conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines se poursuivront mardi et mercredi, donc demain et après demain.

Les conclusions de la Guinée seront présentées de jeudi à samedi. Les deux parties pourront répondre aux conclusions lors d'un deuxième tour, qui aura lieu la semaine prochaine.

Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, tous les témoins cités par les parties doivent rester en dehors du prétoire avant d'être invités à intervenir. Je demande maintenant à Son Excellence, M. Carl Joseph, de présenter ses conclusions concernant Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**S.E. M. Joseph. - (*interprétation*):** Merci, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, en tant qu'Attorney général et Ministre de la Justice de Saint-Vincent-et-les Grenadines, j'ai le grand honneur d'accompagner la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Je me présenterai avec M. Richard Plender, Queen's Counsel, Senior Member of Robinson College de l'Université de Cambridge (Angleterre), avec Me Thiam,

Bâtonnier du Barreau sénégalais et Me Nicolas Howe, de Howe et Cie, Solicitor de la Cour suprême (Londres).

Par suite du décès de M. Dabinovic, qui nous manque beaucoup, la fonction d'agent sera assumée par Son Excellence M. Carlyle Dougan, Queen's counsel, High Commissioner pour Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de la Cour de St James.

La République de Guinée a l'avantage d'être représentée par Me Hartmut von Breven, en tant qu'agent et du Professeur Lagoni de l'Université de Hambourg, ainsi que d'autres conseils.

La dernière fois que je me suis présenté devant ce Tribunal, le 23 février 1998, j'ai attiré l'attention sur l'importance que mon Gouvernement attache au respect du droit de la mer compte tenu de la position que nous occupons en tant que nation maritime.

J'ai évoqué alors les préoccupations très sérieuses nourries par mon Gouvernement compte tenu des violations dont nous nous plaignons.

Aujourd'hui, dans mon exposé, je me propose d'identifier les dommages que Saint-Vincent-et-les Genadines ont subis et je me propose d'expliquer pourquoi nous demandons des réparations, y inclus des réparations morales.

Dans un certain sens, les dommages subis par Saint-Vincent-et-les Genadines, c'est la conclusion, c'est la fin, le terme de cette procédure.

Lorsque le Tribunal examinera le montant à accorder, il considérera peut-être qu'il convient d'examiner cette question à la fin. Mais, d'un autre côté, le dommage subi par Saint-Vincent-et-les Genadines c'est notre point de départ, ce sont les griefs qui nous ont incités à saisir le Tribunal. C'est afin de nous assurer réparation pour les pertes, tant tangibles qu'intangibles, que mon Gouvernement présente sa réparation.

A la date de son arraisonnement, le 27 octobre 1997, et à tout moment pertinent, le Saiga était un vaisseau immatriculé au registre de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal a pu prendre connaissance maintenant des extraits d'immatriculation du registre de commerce qui confirment cet état de fait. Le navire battait pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et littéralement battait ce pavillon partout où les lois et coutumes de la mer l'exigeaient et, métaphoriquement, à tout moment. Il était de bon ton pour les commentateurs de comparer un vaisseau à un élément flottant du territoire du pavillon. L'analogie n'est peut-être pas parfaite, mais elle exprime une vérité essentielle. Le Saiga et tous ceux qui étaient à bord du Saiga relevaient de la juridiction de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts l'ont dit très clairement et l'on souligné dans la dernière édition du Droit international d'Oppenheim (9ème édition, volume 1, page 731, paragraphe 287).

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, cette citation se trouve dans la section 1, table 2 et dans les pièces de Saint-Vincent-et-les Genadines. Il est dit : "Un vaisseau, les personnes et les biens qui se trouvent à bord sont sujets du droit de l'Etat du pavillon et, d'une manière générale, sujets de sa juridiction exclusive."

Et il en est bien ainsi. Il en résulte qu'une invasion illicite du vaisseau est une infraction au droit de l'Etat du pavillon. On peut comparer cela à une invasion du territoire d'un Etat. Elle constitue un violation de la souveraineté de l'Etat. Lorsqu'une telle violation est manifeste, elle doit être compensée par les réparations accordées. Les réparations doivent être proportionnelles à la violation.

Un autre élément doit être pris en considération. Les propriétaires et l'équipage d'un vaisseau attendent de l'Etat du pavillon d'être protégés. Une invasion illicite d'un vaisseau est une violation sérieuse, tout particulièrement sérieuse, de la juridiction de l'Etat du pavillon lorsqu'elle entraîne un préjudice pour l'équipage ou des dommages au vaisseau ou à sa cargaison.

Etant donné que les Etats sont là pour assurer le bien de leur population, une violation de la souveraineté d'un Etat touche les intérêts les plus fondamentaux lorsqu'il existe un préjudice pour ceux qui se tournent vers l'Etat pour être protégés ou lorsqu'il y a destruction de la propriété de ces personnes.

C'est ce qui explique - et pour paraphraser une expression bien connue de la Cour permanente de justice internationale en l'affaire Mavrommatis, série A n°2 (1924) (Section 1, tab 3) : "Un Etat, en réalité, fait valoir son droit lorsqu'il demande des réparations pour des pertes subies par son équipage ou par les propriétaires du vaisseau. Il fait valoir son droit à garantir en la personne de l'équipage et de ses propriétaires, le respect des règles de droit international."

Ce n'est pas du tout là une théorie juridique abstraite. C'est une question qui revêt une importance pratique considérable à laquelle on n'oublie pas d'attirer l'attention de personnes comme moi-même qui occupent des fonctions officielles. Ceux qui sont des sujets et qui relèvent de la juridiction d'un Etat se tournent, à juste titre, vers l'Etat pour être protégés.

Si l'Etat n'est pas en mesure de les protéger en ayant recours à la justice, lorsque cela est nécessaire, ils chercheront une protection ailleurs, ou bien alors ils souffriront l'injustice.

Quoi qu'il en soit, l'Etat du pavillon subit une perte.

Saint-Vincent-et-les Grenadines ont subi une perte matérielle si les propriétaires du vaisseau, se retrouvant sans protection, vont faire leurs affaires dans d'autres Etats leur assurant une protection, soit grâce à la force armée, soit par d'autres moyens.

Notre perte sera intangible, certes, mais considérable si des personnes relevant de notre juridiction souffrent de préjudices physiques illicites ou subissent une détention illicite et ne reçoivent pas de compensation.

C'est pour cela que le préjudice, dont souffre un individu, est un préjudice dont souffre l'Etat. Ce sont les deux côtés de la même médaille.

Le Tribunal devra examiner séparément les réclamations que nous présentons relatives à des pertes matérielles et intangibles ou à des pertes morales.

Mardi dernier, lors d'une rencontre, c'est dans la procédure orale, le Président a indiqué aux parties qu'il leur était demandé de soumettre au Tribunal un dossier contenant les références sur lesquelles s'appuieront les conseils. Le Tribunal a reçu ce dossier et dans la section consacrée à ma première intervention, il trouvera non seulement les sources sur lesquelles je m'appuie, mais également deux éléments qui sont absolument au cœur même de cette affaire et que nous avons fournis afin de faciliter la tâche du Tribunal.

Un de ces éléments est une carte de la région en question ; l'autre, est un exemplaire d'extraits de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

Lorsque le Tribunal examinera notre réclamation et notre demande de compensation relative aux pertes subies par le vaisseau et son équipage, il se laissera guider par le paragraphe 8 de l'article 211 de cette Convention.

Ce paragraphe prévoit que lorsqu'un navire a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale, dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite, il sera indemnisé de toute perte ou de tous dommages éventuels.

Les mots clefs, ce sont ceux qui exigent compensation pour toutes pertes ou tous dommages éventuels.

La Convention considère que toute perte ou dommage éventuel subi à la suite de l'arraisonnement fera l'objet de compensation, et envisage - et ceci est clair - que la réclamation sera présentée par l'Etat du pavillon et non pas par une personne physique ou morale.

Comme le sait fort bien le Tribunal, la République de Guinée conteste notre droit de présenter des réclamations en ce qui concerne le vaisseau et son équipage.

Maître Nicolas Howe et Me Plender traiteront tout à l'heure des aspects juridiques de cette contestation. Mais, en premier lieu, je voudrais faire une déclaration de caractère général. Nous faisons valoir le droit de protéger nos vaisseaux et de protéger ceux qui servent à bord de ces vaisseaux, quelle que soit leur nationalité.

Nous le faisons parce que ceci est compatible avec la Convention des Nations Unies et, tout particulièrement, compatible avec son Article 111. Nous le faisons parce que ceci est compatible avec la pratique internationale décrite de manière assez détaillée dans notre Mémoire daté du 19 juin et dans notre Réplique datée du 19 novembre 1998.

Nous le faisons parce que cela nous convient et parce que le bon sens l'exige.

Il serait absurde de faire valoir qu'une réclamation distincte doit être présentée par chaque Etat représentant la nationalité des propriétaires des affréteurs et des membres de l'équipage.

Si cela devait être la règle, le Tribunal alors pourrait s'attendre à être confronté, en cette affaire, avec des demandes émanant de l'Ukraine, du Sénégal, de Chypre, du Royaume-Uni, de la Suisse ainsi que de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Mais, et ceci est essentiel, nous faisons valoir le droit, notre droit, de présenter une réclamation concernant le vaisseau et l'équipage étranger parce que la justice l'exige. En immatriculant ce vaisseau à Saint-Vincent-et-les Grenadines, les propriétaires se sont soumis à notre juridiction et se sont placés sous notre protection.

En servant à bord du vaisseau qui bat notre pavillon, l'équipage s'est placé sous notre juridiction et sous notre protection. En procédant ainsi, les propriétaires et l'équipage ont accepté des obligations à l'égard de Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'ils ont respectées.

En ce qui concerne l'équipage, ils l'ont fait avec une loyauté extraordinaire. Nous avons l'intention de les protéger et on ne saurait nous dénier le droit d'y veiller.

La réclamation que nous présentons pour dommages au vaisseau a été calculée avec beaucoup de soin.

A la suite de certaines observations de l'Agent guinéen, la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines a préparé des comptes très détaillés expliquant le fondement de chaque centime demandé dans le cadre de cette réclamation. Le Tribunal a tout loisir d'examiner cette réclamation et l'Etat défendeur aura la possibilité de poser des questions concernant cette réclamation à Me Alan Stewart qui a assumé la responsabilité de la préparation de ces comptes.

Nous sommes persuadés que le Tribunal considérera ces réclamations comme bien fondées, d'une manière générale et en ce qui concerne le détail.

Conformément au paragraphe 8 de l'Article 111 de la Convention des Nations Unies, notre réclamation porte sur le dommage physique subi par le vaisseau, la perte d'affrètement et la valeur des biens pris à bord.

Parmi les biens pris à bord, celui qui a la plus grande valeur est bien entendu la cargaison. Les autorités guinéennes n'ont pas contesté, d'ailleurs, cela, à savoir que la cargaison a été retirée du bateau et vendue pour quelques 3 millions de dollars américains.

Nous demandons de pouvoir récupérer ce montant en nous fondant sur le principe selon lequel la partie qui viole le droit ne devrait pas profiter de cet acte illisible.

Nous demandons le remboursement des coûts de réparation effective du vaisseau et, en particulier, à la suite de tirs de balles, de la perte de revenu pendant toute la période pendant laquelle le vaisseau n'a pas pu être affrété, et pour les biens volés à bord du vaisseau, y inclus argent et autres marchandises.

Nous avons été tout particulièrement prudents en présentant une réclamation en ce qui concerne le capitaine et l'équipage.

Lorsqu'il y a préjudice personnel et détention, nous avons mesuré notre réclamation à l'aune de la pratique internationale. En particulier, nous avons pris en compte les sommes accordées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des Droits de l'homme et nous avons regardé de très près les Directives formulées par la Commission de compensation des Nations Unies lorsqu'elle a accordé des indemnisations à ceux qui ont souffert des conséquences de l'invasion par l'Irak du Koweït.

En ce qui concerne le capitaine, nous demandons compensation pour sa détention au taux de 250 dollars par jour.

Ce taux peut sembler assez élevé par rapport au taux qui était considéré normal au début de ce siècle, mais il prend en compte l'inflation et les conditions de sa détention que l'on décrira dans quelques temps au Tribunal.

La conclusion de la Guinée serait qu'ils ne reçoivent que des dommages moraux seulement. Cela veut dire certainement un montant nominal, symbolique.

Et bien, nous dirons sur ce point que ceci est manifestement incompatible avec les normes internationales et les normes humanitaires habituelles.

En ce qui concerne l'équipage, nous demandons compensation à un taux de 100 dollars par jour. Cette somme a été évaluée sur une base extrêmement conservatrice.

Elle se fonde sur le montant considéré comme normal il y a quelques 90 ans. L'allégation guinéenne, c'est que les quelques membres de l'équipe qui constituaient l'équipage ne devraient pas recevoir de compensation et ils étayaient cette assertion en disant que l'équipage était resté volontairement à bord.

Le Tribunal pourra entendre certains membres de l'équipage décrire les conditions dans lesquelles ils sont restés à bord du vaisseau et les raisons qui les ont incités à rester à bord. Lorsque vous aurez entendu cela, vous constaterez certainement que notre réclamation, en ce qui concerne l'équipage, est aussi modeste que cela se peut.

Nous présentons des réclamations distinctes en ce qui concerne le préjudice physique subi par le capitaine et par deux membres de l'équipage. Le Tribunal a déjà entendu M. Kluynev, un des deux membres de l'équipage ayant été le plus sérieusement blessé, par balle, dont une blessure d'approximativement 8 centimètres de long a exigé une opération chirurgicale sous anesthésie totale, ainsi que des blessures subies du fait d'éclats de balles.

Le Tribunal entendra un deuxième membre de l'équipage, M. Djibril Niasse qui a souffert de blessures encore plus graves : il a dû subir une opération chirurgicale et des blessures traumatisantes dont il ne s'est pas encore remis.

La République de Guinée prétend que M. Niasse et ses compatriotes de nationalité sénégalaise ne devraient recevoir aucune compensation du fait qu'ils auraient été membres provisoires temporaires de l'équipage ; si cela était vrai, alors la justice et le droit se sépareraient.

Dans notre Réplique, nous avons avancé les considérations juridiques qui nous amènent à conclure que nous avons droit à présenter une réclamation au nom de M. Niasse et des autres Sénégalais à bord du vaisseau.

Je voudrais ajouter une réflexion d'ordre pratique. Il semblerait, pour la République de la Guinée, qu'un Etat du pavillon qui aurait le droit de protéger des membres étrangers de son équipage ne pourrait protéger que ceux qui font partie de l'équipage permanent du vaisseau.

Nous n'acceptons pas cette proposition, pour des raisons pratiques et pour des raisons juridiques. D'abord, parce que cette proposition diviserait l'équipage et, ensuite, cela aurait un effet néfaste sur les bonnes relations entre les membres de l'équipage et du point de vue de la discipline.

D'autre part, cette proposition est contraire aux principes. Nous attendons loyauté de tous ceux qui servent à bord de vaisseaux de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qu'ils soient recrutés de manière permanente ou temporaire. Nous faisons valoir notre droit de les protéger du fait de leur loyauté.

J'en viens maintenant à notre réclamation aux fins de recevoir une indemnisation pour dommage moral.

Le Tribunal nous a demandé de développer ce point dans notre plaidoirie.

Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que les violations en l'affaire ont été particulièrement sérieuses. Les agents guinéens ont violé notre juridiction, laquelle s'étend aux vaisseaux de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et ceci bien au-delà de la mer territoriale guinéenne.

L'action guinéenne n'était pas justifiée en ce qui concerne la poursuite.

Les agents guinéens ont utilisé la force armée contre un équipage non armé.

Ils ont tiré des balles sans aucune discrimination. Ils ont menacé un membre de l'équipage à bout portant. Ils en ont traumatisé un autre et ils ont blessé gravement deux autres membres de l'équipage. Le capitaine et l'équipage ont été détenus de jure et, de facto, pendant une période longue.

Une juridiction guinéenne a même adressé une assignation à un Etat souverain, celui que je représente actuellement.

La violation a été aggravée par la conduite ultérieure des autorités guinéennes.

Malgré l'ordonnance du Tribunal du 11 mars 1998, le Gouvernement guinéen a préparé un arrêté proposant de considérer comme une infraction, comme un délit, d'avitailer les vaisseaux en dehors des eaux territoriales de la Guinée, mais à l'intérieur de sa zone économique exclusive, à moins que les parties ne détiennent une licence.

Au lieu de présenter des excuses, la République de la Guinée a décidé de faire valoir son autorité, d'étendre cette autorité sur les vaisseaux marchands bien au-delà de sa mer territoriale et d'exécuter sa juridiction en utilisant la force des armes.

Dans ces circonstances, nous soutenons que la violation guinéenne doit donner lieu à l'octroi d'indemnisation pour des dommages moraux considérables.

Au paragraphe 170 de sa Duplique, la République de Guinée prétend qu'aucun dommage moral ne doit être accordé, disant qu'il n'y a pas de précédents valables pour une telle décision.

Il est vrai qu'il y a peu de précédents. Des violations du genre dont nous nous plaignons ne sont pas habituels.

Le Tribunal arbitral, dans la deuxième affaire concernant le Rainbow Warrior (Section 1, quatrième partie) a fait valoir qu'il n'y avait pas eu beaucoup d'octrois d'indemnisation pour des dommages moraux car les circonstances qui les provoquent ne sont pas fréquentes.

Le Tribunal arbitral a déclaré : « Il est vrai que de tels octrois sont peu habituels, mais une explication à cela, c'est qu'il y a peu de requêtes de ce genre.

Cela étant dit, le Tribunal arbitral a accordé une indemnisation pour les dommages moraux du fait de la gravité de la violation de la souveraineté de la Nouvelle Zélande.

Il est regrettable que les circonstances de la présente affaire aient quelques précédents et, à la lumière de l'expérience moderne, le droit international stipule l'octroi de dommages moraux lorsqu'il y a violation.

Dans nos pièces écrites, nous avons attiré l'attention tout particulièrement sur l'octroi de dommages moraux dans certaines affaires, notamment l'affaire du *I'm Alone* (3 R.I.A.A. (1935) 1609) (Section 1, partie 5), l'affaire *Letelier and Moffit* (88 ILR 727 à 735). (Section 1, partie 6), ainsi que l'affaire du *Rainbow Warrior* (74 ILR 241 à 274) (Section 1, partie 7).

Deux de ces trois affaires, tout comme d'ailleurs la présente affaire, impliquent des attaques illicites de vaisseaux étrangers non armés en dehors des juridictions des Etats défendants et, comme dans la présente affaire, impliquent des préjudices à des ressortissants étrangers.

On pourrait dire que l'octroi de réparation pour dommages moraux est une caractéristique du droit international moderne, tout particulièrement dans le domaine des Nations Unies.

Les représentants juridiques de la République de Guinée ont pu retrouver certains passages, particulièrement dans la littérature plus ancienne, exprimant le scepticisme à l'égard de ces réparations.

Comme nous l'avons montré dans notre Réplique, toutefois, la grande majorité des commentateurs modernes ont reconnu la valeur de la possibilité d'accorder des réparations pour dommages moraux, et ceci inclut les commentateurs les plus connus, les plus éminents. Par exemple, le Professeur Schwarzenberger, décédé aujourd'hui, a écrit dans la troisième édition de son traité sur le droit international, volume 1, page 664 : "Des réparations peuvent être accordées en plus de la satisfaction lorsqu'il s'agit de remédier à l'insulte à l'honneur national de l'Etat demandeur".

Et également, dans des termes qui s'appliquent tout à fait à cette affaire, le Professeur Brownlie a dit, dans sa nouvelle édition des principes de droit international public, 1998, page 461 : "Compensation est versée pour une violation de devoir sans qu'il soit nécessaire de détailler les pertes financières de manière particulière, par exemple arraisonnement illicite d'un vaisseau en haute mer."

Compte tenu du fait qu'il y a des sources très importantes sur ce point, tant découlant de décisions judiciaires qu'universitaires, je pense que l'on peut décrire comme ordinaire la proposition selon laquelle le dommage moral peut se voir réparer.

La question difficile naturellement est de savoir par quel montant. A notre avis, le montant qui doit nous être accordé en l'espèce doit être supérieur à la réparation accordée dans le cadre du *Rainbow Warrior*. Pourquoi ?

Parce que la présente affaire présente un grand nombre de caractéristiques qui rendent la violation bien plus sérieuse, bien plus grave que dans l'affaire du *Rainbow Warrior*.

Tout d'abord, le fait que le *Rainbow Warrior* ait été coulé a constitué un incident isolé, unique en son genre.

Comme vous le diront les témoins, l'attaque du Saiga n'était pas isolée, cela faisait partie de toute une politique.

En deuxième lieu, en l'affaire du Rainbow Warrior, les autorités françaises ont très rapidement présenté des excuses. En l'espèce, bien au contraire, les autorités guinéennes ont montré leur intention de continuer à se conduire de cette manière et de continuer de faire valoir leur droit à persister.

Troisième caractéristique, à laquelle une grande importance doit être accordée lorsque l'on envisage le montant de réparation, l'action française, en l'affaire du Rainbow Warrior, n'est pas une action menée par la France pour des raisons économiques. Au contraire, l'action guinéenne, en arraisonnant et en saisissant le Saiga et sa cargaison était motivée par des raisons économiques. Et ceci a jusqu'à maintenant apporté un bénéfice à l'Etat défendeur. Si des réparations importantes ne sont pas accordées, la Guinée pourra ainsi récolter une récompense pour ses actions.

En quatrième lieu, en l'affaire du Rainbow Warrior, les blessures qui en ont résulté furent accidentelles. En la présente affaire, les agents guinéens savaient très bien qu'il y avait un équipage sur le vaisseau et qu'utiliser des armes pouvait provoquer des blessures.

Le mauvais traitement de l'équipage a été très grave et a duré longtemps.

Monsieur Sergei Kluyev, dans son témoignage, a montré que cela était dû également à des considérations raciales.

Pour toutes ces raisons, et pour d'autres raisons qui apparaîtront au cours de ces présentations, il y a ici un fondement approprié pour accorder des réparations morales substantielles.

En conclusion, Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, notre décision de porter cette affaire devant vous n'a pas été prise à la légère. Nous avons ressenti la nécessité de le faire du fait de la gravité des infractions dont nous nous plaignons. La menace que représente l'action de la Guinée pour la liberté de la navigation dans sa région et sa détermination déclaré de persévérer.

Maître Nicolas Howe va maintenant examiner, devant le Tribunal, la question de recevabilité. Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal.

**Le Président.** - (*interprétation*): Merci, Monsieur Carl Joseph. Je donne la parole à Me Nicolas Howe, qui va poursuivre au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**Me Howe.** - (*interprétation*): Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est avec grand plaisir que je suis à nouveau devant vous. Ma tâche, aujourd'hui, est d'expliquer pourquoi il

n'est pas loisible à la République de Guinée de soulever exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de l'affaire.

Votre compétence, en l'espèce, est fondée sur un échange de lettres en date du 20 février 1998.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la lettre guinéenne incluse dans le dossier de référence qui accompagne mon intervention.

De par cet échange de lettres, qui se trouve à la section 2, tab 1, les parties se sont entendues pour que le Tribunal traite en une seule phase de tous les aspects du différend, y compris les dommages intérêts et les dépens, et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement de la Guinée dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998

Il semble que la République de Guinée ne s'oppose plus à la compétence du Tribunal. Néanmoins, elle s'oppose à la recevabilité de différentes demandes constituant les bases de l'affaire. J'avance ici que la République de Guinée est forclosée à se faire.

Au premier chef, l'effet de l'échange de lettres constituant le compromis visant à soumettre le différend au Tribunal est d'éviter la présentation d'exception à la recevabilité de l'affaire ou à la compétence du Tribunal, mise à part l'exception spécifiquement mentionnée par ce compromis.

Deuxièmement, les exceptions déposées par la République de Guinée ont été effectuées au-delà des 90 jours prévus pour la présentation de telles exceptions au titre de l'article 97(1) du Règlement du Tribunal.

Ces exceptions étaient donc en dehors des délais prévus et la République de Guinée est forclosée à avancer quelque exception que ce soit qui empêcherait le Tribunal de traiter du fond de cette affaire. Je vais traiter maintenant de l'effet de l'échange de lettres visant à exclure la possibilité d'avancer les exceptions concernant la recevabilité de l'action devant le Tribunal.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, voyons tout d'abord l'effet du compromis entre les parties.

En passant cet accord, les parties ont soumis tous les aspects du fond à la décision du Tribunal. Cela ressort clairement du fait de la rédaction de l'échange de lettres et du fait de leur contexte.

Dans ce compromis, les parties, et je cite : "...ont décidé de soumettre au Tribunal international le différend entre les deux Etats concernant le navire Saiga".

Qu'est-ce que cela pourrait signifier d'autre, mis à part le fait que les parties avaient pour intention de reconnaître la compétence du Tribunal pour trancher de ce différend.

De plus, les parties ont également indiqué que le Tribunal traiterait de tous les aspects du fond.

Le terme utilisé ici n'envisage donc pas le fait que l'une des parties pourrait soulever des arguments visant à forclore le Tribunal à exercer une compétence ainsi conférée. En fait, les parties ont eu la

prudence de prévoir dans leur accord une situation où l'une des parties (la République de Guinée) pourrait souhaiter retirer la compétence au Tribunal. Néanmoins, il ne suffit pas de dire que ces exceptions avancées par la République de la Guinée ne sont plus les mêmes que celles prévues dans cet échange de lettres.

Ces exceptions devraient donc être rejetées.

Lorsque des parties passent un accord particulier souhaitant soumettre un différend à un Tribunal international, on doit pouvoir partir de l'hypothèse que jusqu'à preuve du contraire les parties souhaitent que le Tribunal tranche de l'ensemble du différend tel qu'il est soumis à ses soins.

Bien évidemment, une telle intention constitue l'objet et le but d'un tel compromis.

On ne peut donc partir du principe que les parties souhaitent retirer d'une main au Tribunal ce qu'elles lui ont donné de l'autre.

Lorsque les parties cherchent à se ménager la possibilité de contester a posteriori la compétence du Tribunal ou la recevabilité de la demande, elles devraient prévoir un tel droit dans l'accord d'origine.

En fait, Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut trouver nulle indication en ce sens dans le compromis passé avec la Guinée.

Il a été prévu de soumettre ce différend au Tribunal international et il n'a pas été prévu que l'on pourrait soulever cette exception d'admissibilité ultérieurement.

Comme nous l'avons indiqué dans notre Réplique du 19 novembre 1998, le sens ordinaire à donner aux termes de cet échange de lettres, dans leur contexte et à la lumière de leur objectif, c'est que le Tribunal international est autorisé à résoudre tous les aspects eu égard au fond du différend entre les deux Etats concernant le Saiga. C'est ce que vous trouverez à la section 2, tab 2. Sir Gerald Fitzmaurice a défini le fond d'une affaire comme consistant et je cite : "En tous les points de fait et de droit devant être établis par l'une des parties afin de lui permettre d'obtenir un arrêt en sa faveur dans l'hypothèse que le Tribunal a compétence sur de tels points et qu'il n'y a pas d'exception à la recevabilité positive de la demande".

Donc le Tribunal a obtenu mandat pour examiner tous les aspects du fond et implique l'hypothèse qu'il n'y a pas d'exception à la compétence ou à la recevabilité.

Dans sa Duplique, paragraphes 35 à 50, la République de Guinée affirme que les termes de fond sont ambigus, de sorte que lorsqu'un Etat accepte de soumettre le fond d'un différend à un Tribunal ou à une cour, néanmoins, il peut présenter une exception de recevabilité et, à l'appui de cela, le défendeur cite certains auteurs commentant l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire

Ambatielos. Et, regardant cela de plus près, aucun de ces auteurs n'est en mesure d'être cité à l'appui de l'opinion de la Guinée.

L'un de ces auteurs cités par la République de Guinée est Sir Gerald Fitzmaurice, et je viens de citer la définition qu'il donne sur le fond, et cette définition exclut tout point de compétence et de recevabilité concernant le fond.

Cet ouvrage de cet auteur cité par la République de Guinée provient de la page qui suit immédiatement celle que je viens de citer concernant la définition des fonds. On ne pourrait partir de l'hypothèse que Sir Gerald Fitzmaurice voulait se contredire en indiquant que les questions de recevabilité intégrées à la définition du fond à la page suivant celle où il l'exclut.

De quoi était-il question dans l'esprit de Sir Gerald eu égard à l'affaire Ambatielos ?

Le Tribunal se rappellera que la question présentée à la Cour internationale était de savoir si le Royaume-Uni était obligé de soumettre un différend qu'il avait avec la Grèce à arbitrage. La Cour devrait déterminer si elle avait compétence pour déterminer si le Royaume-Uni avait ou non une telle obligation.

La Cour en a décidé durant la première phase, la phase juridictionnelle.

En ayant conclu qu'elle avait compétence, la Cour s'est consacrée au fond.

Les points concernant le fond étaient de savoir si le Royaume-Uni devait soumettre ce différend à arbitrage.

L'argument avancé par Sir Gerald Fitzmaurice était que la fonction de la Cour internationale, durant cette phase sur le fond, ne portait pas sur une décision concernant le différend en cause qui ne pouvait être tranché que par un Tribunal arbitral.

Parmi les deux auteurs cités par la République de Guinée, l'un avançait le même argument, c'est le professeur Verzijl, écrivant dans le *Netherlands Yearbook of International Law*, 1953 (Section 2, tab 4).

Il indique que la Grèce n'a pas demandé à la Cour de trancher sur le différend en cause entre les parties. La Grèce a simplement demandé à la Cour de déterminer s'il y avait une obligation d'arbitrage.

L'autre auteur cité était le professeur Brownlie. Le défendeur parle des *Principles of Public International Law* (Section 2, tab 5). Il indique que les pratiques ultérieures contribuent à l'interprétation des traités.

Ceci n'est ni controverse ni pertinent.

En bref, l'affaire Ambatielos ne signifie pas qu'un Etat qui a décidé de soumettre le fond de son différend à une Cour et à un Tribunal peut contester la recevabilité d'une telle action devant le même Tribunal.

En outre, les circonstances entourant l'affaire Ambatielos étaient tout à fait éloignées de la présente affaire.

Les questions de recevabilité que la République de Guinée cherche maintenant à soulever sont des points liés à la compétence du présent Tribunal, pas à la compétence de quelque institution que ce soit. Dans cette affaire, les parties se sont entendues pour dire que c'est le présent Tribunal qui devra traiter du fond du différend les opposant.

C'est pourquoi il ne saurait être question de parler d'argumenter sur le sens de fond dans l'échange de lettres. Le compromis est très clair. Les parties ont soumis tous les aspects du fond au présent Tribunal.

Dans sa Duplique, en particulier au paragraphe 39, la République de Guinée indique qu'un sens particulier doit être donné au terme de fond tel qu'utilisé dans l'échange de lettres.

Selon cette signification particulière, le fond de ce différend intégrerait toute exception de recevabilité.

Pour donner un sens particulier aux termes d'un traité, il faut montrer que ce sens particulier était dans l'intention des parties. Ceci est expressément cité dans l'article 31(4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités cité par l'Agent de la Guinée.

La charge des parties est de mettre en évidence l'intention conjointe des parties pour attribuer cette signification particulière à ce terme. Bien qu'une imputation d'une signification particulière des termes de fond dans l'affaire soit donnée dans le cas de l'Ambatielos, la République de Guinée n'a soumis aucune justification indiquant cette intention des parties.

A l'appui de son assertion indiquant que, en soumettant tous les aspects du fond au Tribunal, les parties avaient l'intention d'autoriser des exceptions d'admissibilité, la Guinée se fonde également sur les termes de « phase unique ».

Elle affirme que cette expression indique que les parties souhaitaient ne pas diviser l'affaire en éléments distincts.

A cet effet, elle a raison. Les parties souhaitaient éviter des procès à répétition. Mais cela ne veut pas dire que les parties souhaitaient permettre des exceptions de recevabilité. L'échange de lettres lui-même fait ressortir les éléments devant être traités au sein d'une seule phase.

Ces éléments sont le fond et les exceptions de compétence telles que soulevées par le Gouvernement de la Guinée dans sa déclaration en réponse, en date du 30 janvier 1998.

On n'a pas besoin de rechercher d'autres phases non indiquées. Les parties souhaitent que le Tribunal traite, en une seule phase, de tous les aspects du fond, plus l'exception particulière à la compétence déjà soulevée. En utilisant cette expression « tous les aspects du fond », les parties ont indiqué clairement qu'il ne devrait y avoir aucun obstacle à ce que soit traité de quelque aspect que ce soit du fond.

Bien entendu, la République de Guinée avait tout le loisir de soulever cette exception antérieure à la compétence.

Contrairement à l'article 97(1) du Règlement du Tribunal, les exceptions soulevées par la République de Guinée quant à la recevabilité de l'action, n'ont pas été soulevées par écrit dans les 90 jours après l'introduction de la procédure.

La République de Guinée est forclosée par l'article 97(1) du Règlement du Tribunal de soumettre quelque exception que ce soit quant à la recevabilité des demandes après 90 jours suivant la date à laquelle la présente affaire a été introduite.

Cet article prévoit que toute objection à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive, doit être présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance.

L'échange de lettres constituant la base de la compétence du Tribunal prévoit que le différend devra être réputé avoir été soumis au Tribunal international du droit de la mer le 2 décembre 1997.

Toute exception au titre de l'article 97(1), pour être valable, devra avoir été soumise par écrit au plus tard le 22 mars 1998.

La première fois que la République de Guinée a soumis des exceptions quant à la recevabilité de l'affaire, cela a été mentionné dans le Contre-mémoire le 16 octobre 1998.

Comme Saint-Vincent-et-les Grenadines l'a indiqué, dans sa Réplique, l'exception de recevabilité de la Guinée serait tout de même en dehors des délais, quel que soit le point de départ du décompte du délai.

La République de Guinée indique néanmoins au paragraphe 53 du Contre-mémoire et paragraphe 42 de la Duplique, je cite : "C'est à elle de décider si des exceptions à la recevabilité aux demandes devront être soulevées en tant qu'exceptions préliminaires conformément à l'article 97(1) du Règlement."

Elle poursuit en indiquant qu'elle n'a pas présenté d'exception de recevabilité de la requête dans son ensemble, mais seulement eu égard à la recevabilité de certaines demandes.

Elle indique que c'est à elle qu'il est loisible de voir si elle souhaite une décision avant tout autre développement sur le fond ou non.

L'hypothèse est que si une décision sur l'exception n'est pas recherchée pendant cette période de procédure, la période de 90 jours n'est pas applicable.

L'une des difficultés de cet argument, c'est qu'il se fonde sur des prémisses factuels erronés.

L'assertion selon laquelle il n'y a pas d'exception à la recevabilité de la requête, mais à la recevabilité de certaines demandes, et bien la République de Guinée accepte, comme elle doit le faire, que si elle avait présenté une exception de recevabilité dans sa globalité, cette exception aurait dû être présentée par écrit dans les délais prévus à l'article 97(1).

Voyons donc maintenant l'exception de recevabilité soulevée par la République de Guinée.

La République de Guinée a soumis les exceptions de recevabilité suivantes.

Premièrement, paragraphes 56 à 71 dans le Contre-mémoire, elle soulève l'exception selon laquelle la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant la liberté de navigation de l'Etat du pavillon et/ou autres fins licites internationales de la mer n'est pas recevable car il y a absence de lien substantiel avec le navire.

Deuxièmement, au paragraphe 72 du Contre-mémoire, elle objecte que nous ne sommes pas en droit de présenter une demande au nom du Saiga parce que ce navire, comme elle l'affirme, n'a pas la nationalité du demandeur, du fait de l'absence de lien substantiel.

Troisièmement, paragraphes 73 à 74 du Contre-mémoire, elle objecte que nous ne sommes pas en droit de soumettre une demande au nom de personnes blessées car elles ne sont pas ressortissantes de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Quatrièmement, aux paragraphes 79 à 89 du Contre-mémoire, elle objecte que nous ne sommes habilités à présenter une demande au nom des personnes blessées et personnes privées du fait qu'il n'y aurait pas eu épuisement des recours internes.

S'il ne s'agit pas d'exception de la recevabilité de l'ensemble de l'affaire, nous demandons ce qui reste.

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas le droit de présenter des demandes concernant ses propres droits, concernant le dommage causé au navire et son immobilisation ; elle n'a pas le droit de présenter des demandes en ce qui concerne les pertes encourues par ces propriétaires. Elle n'a pas le droit de formuler des demandes concernant les blessures du personnel et de l'équipage et leur détention.

Donc qu'est-ce qui serait possible ?

Dans de telles circonstances, la République de Guinée n'est pas parvenue à se mouvoir dans les règles quelle avance et, même si l'on acceptait une distinction entre les exceptions de recevabilité de l'action dans son ensemble et de la recevabilité de demande particulière, vu le problème des délais,

il est clair que les exceptions avancées par la République de Guinée en l'espèce portent sur l'ensemble de l'affaire.

Donc l'article 97(1) du Règlement exige que lesdites exceptions auraient dû être soumises par écrit dans les 90 jours consécutifs à l'introduction de l'instance.

La République de Guinée a indiqué, au paragraphe 32 de la Duplique, qu'elle avait présenté certaines objections au cours des 90 jours.

Elle a indiqué que pendant la phase de procédure orale, elle avait soulevé l'exception de non-épuisement des recours internes.

Les membres du Tribunal se souviendront que M. von Brevern a très brièvement soulevé cet argument vers la fin de l'audience.

Monsieur Sands s'y est opposé disant que M. von Brevern avait soulevé une question qui n'avait pas été invoquée dans les pièces écrites.

Cette objection a été acceptée par le Président.

Monsieur von Brevern n'a pas insisté sur ce point à la suite de cela.

Le fait de soulever de la sorte une telle question ne répond pas aux dispositions de l'article 97(1) du Règlement dont les termes sont tout à fait explicites. L'article exige que l'exception soit soumise par écrit. Toutes exceptions formulées oralement ne seront pas suffisantes.

Des commentaires brefs et elliptiques faits sans annonce préalable et contre l'objection soutenue par le Président ne suffiraient certainement pas.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, notre conclusion principale, c'est que la Guinée est forclosée à soumettre ces exceptions de recevabilité.

Néanmoins, si le Tribunal décidait de traiter quelque exception que ce soit, nous avançons qu'elles sont sans fondement.

Monsieur Richard Plender va maintenant traiter de chacune des exceptions de la Guinée.

Merci.

**Le Président.** - (*interprétation*): Merci, Maître Nicolas Howe, je donne maintenant la parole à Me Richard Plender, pour poursuivre dans les exposés Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**Me Plender.** - (*interprétation*): Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, c'est un privilège très intimidant que de me présenter devant ce Tribunal, d'autant plus qu'il s'agit de la première fois.

Votre Tribunal est jeune, mais l'importance de votre travail et le calibre des juges chargés de faire ce travail impressionnent, même les conseils les plus intrépides.

Pour cette raison, et pour d'autres d'ailleurs, je tenterai d'être bref, mais je n'oublierai pas ce qu'a dit Horace : « Brevis esse laboro, obscurus fio: Plus on lutte pour être bref et plus obscur je deviens."

Ce qui veut dire que si mes observations sont plus longues que ce que je l'aurais souhaité, c'est simplement parce que j'essaie d'être clair.

Ce matin, je tenterai de traiter des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Guinée et j'espère pouvoir terminer cela après la pause.

Je soutiens que le Tribunal doit rejeter les exceptions d'irrecevabilité, car même si la Guinée était en droit de soulever ces exceptions, elle ne serait pas convaincante.

La première exception d'irrecevabilité en l'affaire, c'est l'allégation selon laquelle le Saiga n'avait pas de lien substantiel avec Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'époque pertinente.

Cette exception est exprimée de deux manières. Tout d'abord, aux paragraphes 56 à 71 du Contre-mémoire, la Guinée avance que nous ne saurions présenter une réclamation en se fondant sur la liberté de navigation du fait que la liberté, c'est celle du vaisseau qui n'avait pas de lien substantiel avec l'Etat demandeur. Puis, deuxième présentation de ses arguments, à partir du paragraphe 72 du même Contre-mémoire, la Guinée avance que nous ne sommes pas habilités à présenter une réclamation du fait du dommage au Saiga, parce que le vaisseau avait un lien insuffisant avec l'Etat demandeur.

Si le Tribunal considère qu'il doit examiner les exceptions d'irrecevabilité, nonobstant ce qu'a dit Me Howe, alors l'Etat demandeur se satisfera de voir le Tribunal évacuer cette première exception sur les moyens.

Vous avez eu la possibilité d'examiner le certificat d'immatriculation du vaisseau pour la période concernée, ainsi que le certificat d'inspection mené par la société de classification.

Vous avez reçu un exemplaire du Merchant Shipping Act de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Vous avez reçu une narration des démarches tant statutaires qu'administratives prises par les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines afin d'être compatible avec les nombreuses conventions internationales sur la navigation dont elle est partie contractante.

Vous pouvez vous adresser à l'Attorney général pour lui poser toutes les questions que vous considèreriez appropriées concernant les arrangements administratifs pris par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour veiller à ce qu'elle honore ses obligations en droit et ses obligations internationales. Cet après-midi, vous aurez la possibilité également de poser des questions au capitaine du vaisseau concernant ces questions.

Les moyens démontrent incontestablement, et tout autre enquête le confirmera, qu'il existe effectivement un lien substantiel entre le vaisseau et l'Etat demandeur.

Les écritures ont établi les faits suivants, parmi d'autres.

Tout d'abord, le Saiga est représenté à Saint-Vincent par une compagnie de Saint-Vincent-et-les Grenadines, constituée à Saint-Vincent, résidante et enregistrée au registre de commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

En deuxième lieu, elle est soumise à la surveillance de la part des autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines de manière à s'assurer qu'elle respecte la Convention SOLAS, la Convention MARPOL et autres conventions de l'Organisation maritime internationale auxquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines est partie.

En troisième lieu, des inspections sont menées régulièrement pour s'assurer que le vaisseau est apte à naviguer. Ces inspections sont faites au moins une fois par an par des sociétés de classification jouissant d'une très bonne réputation.

En quatrième lieu, la priorité est donnée à des ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines en ce qui concerne la constitution de l'équipage.

En cinquième lieu, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été très strict pour tenter d'assurer leur protection au niveau international et ceci tant avant que pendant toute la procédure en l'espèce.

Avant que la saisine du Tribunal n'ait eu lieu, les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvaient dans une situation de désavantage du fait que les autorités guinéennes aient omis de leur notifier l'action entreprise par les autorités guinéennes en ce qui concerne le vaisseau de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du fait que les autorités guinéennes aient omis de répondre à l'intervention de M. Dabinovic, alors Commissaire des affaires maritimes.

L'action qu'il a entreprise est décrite dans un article publié dans l'International Ship Registry Review, article qui est inclus dans les références sur lesquelles se fondent cet exposé (section 4, partie 1).

Il est donc inutile d'examiner la question hypothétique soulevée par l'Agent guinéen qui consiste à se demander si un Etat est forclos à présenter une réclamation pour violation de la liberté de navigation ou pour un dommage subi par un vaisseau en l'absence d'un lien substantiel entre le vaisseau pertinent concerné et l'Etat demandeur.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, pas une seule seconde je ne peux concevoir que cet Etat est forclos à présenter une réclamation dans de telles circonstances, mais ces circonstances ne sont pas celles de l'affaire.

La République de Guinée semble faire valoir, dans sa Réplique au paragraphe 59, qu'il ne saurait y avoir de lien substantiel entre un vaisseau et un Etat que lorsque le propriétaire du vaisseau est un ressortissant de cet Etat ou est domicilié ou enregistré dans le registre du commerce de cet Etat.

Je me permettrais de faire observer incidemment que si cette proposition était acceptée, une partie très importante des tonnages dans le monde serait immédiatement privée de la protection accordée en vertu du droit international.

Pour étayer cet argument, la République de Guinée continue de s'appuyer sur la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des vaisseaux. Un exemplaire de cette Convention est annexé à notre Réplique.

Or, ni Saint-Vincent-et-les Grenadines ni la République de Guinée ne sont parties à cette Convention.

Effectivement, comme les membres de ce Tribunal le savent fort bien, la Convention n'a pas réussi à s'assurer suffisamment de soutien et n'a pas pu entrer en vigueur 13 ans après l'adoption du texte de cette Convention.

Au 1er mars de cette année, il n'y avait que quatorze pays signataires de cette Convention. Parmi ces quatorze signataires, onze seulement avaient procédé à la ratification.

Ce qui veut dire que la Convention est loin d'avoir atteint les quarante ratifications qui sont nécessaires pour son entrée en vigueur. Ces dispositions ne représentent pas le droit coutumier international.

Toutefois, même si cette Convention avait été mise en vigueur, elle n'apporterait pas d'argument en faveur de la cause de la République de Guinée. Le premier paragraphe de l'Article 10, sur lequel se fonde la Guinée, envisage effectivement qu'un des fondements ou qu'une des conditions pour immatriculer un vaisseau sur le registre d'un Etat, c'est que le propriétaire de ce vaisseau soit enregistré ou qu'il ait le siège principal de ses affaires sur le territoire de cet Etat. Mais le deuxième paragraphe de ce même article stipule que l'immatriculation pourra être faite lorsque, et je cite : "Un représentant ou une personne chargée de la gestion sera un ressortissant de l'Etat du pavillon ou y sera domicilié".

Cette condition, cette exigence, c'est exactement celle que l'on retrouve dans la section neuf du Merchant Shipping Act de 1982 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, texte annexé également à notre Réplique.

La condition du paragraphe 2 de l'article 10 est remplie dans le cas du Saiga. En outre, l'établissement d'un lien substantiel effectif peut être établi au regard de la Convention soit par le propriétaire ou par l'équipage. Les législations de Saint-Vincent-et-les Grenadines donnent la

priorité aux ressortissants de Saint-Vincent en ce qui concerne le travail à bord des vaisseaux de Saint-Vincent, y compris le Saiga. Il est vrai, certes, qu'à la date de son arraisonnement, le Saiga n'avait pas de ressortissant de Saint-Vincent à bord.

Une telle situation n'est pas inhabituelle lorsqu'il s'agit de vaisseaux de petits pays. Ce sera plus souvent le cas que pour des vaisseaux immatriculés dans des pays à grande population.

Toutefois, il ne convient pas d'interpréter la Convention des Nations Unies comme condition préalable pour l'immatriculation d'un vaisseau, la nationalité effective de ce vaisseau ou la composition de l'équipage à tout moment, parce que si cela était le cas, cela veut dire que les vaisseaux changeraient de nationalité très fréquemment, même pendant un seul voyage la nationalité effective du vaisseau changerait plusieurs fois selon la nationalité de ceux qui montent à bord et de ceux qui quittent le bateau.

Cela ne saurait être l'intention de la Convention des Nations Unies.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de ce lien substantiel est (d'après les mots utilisés par l'Etat défendeur dans sa Réplique au paragraphe 59) d'assurer que l'Etat du pavillon puisse effectivement exercer sa juridiction, y compris un pouvoir de coercition sur le propriétaire ou son exploitant afin d'honorer ses obligations au regard du droit international.

Mais nous avons montré que la législation de Saint-Vincent-et-les Grenadines assure que Saint-Vincent honore effectivement ses obligations internationales en ce qui concerne les vaisseaux battant son pavillon.

En bref, Saint-Vincent-et-les Grenadines exerce effectivement sa juridiction sur les vaisseaux qui battent son pavillon, y inclus le Saiga qui, pendant toute la période concernée, à un lien substantiel avec l'Etat du pavillon.

J'en viens maintenant à l'exception suivante soulevée par la République de Guinée, son affirmation que le Tribunal ne saurait accueillir une réclamation du fait de dommages subis par les membres de l'équipage du Saiga qui n'étaient pas des ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les parties sont convenues, et d'ailleurs ceci est tout à fait évident et élémentaire - que d'une manière générale, un Etat n'est pas habilité à présenter une réclamation à l'égard d'un autre Etat au nom de ressortissants étrangers.

Toutefois, il est bien établi qu'il y a des exceptions à cette règle générale, et c'est sur une de ces exceptions que nous nous fondons. En vertu du droit coutumier international, un Etat peut présenter des réclamations à l'égard d'un autre Etat au nom de l'équipage étranger des vaisseaux de ce dernier. Dans son Contre-mémoire, aux paragraphes 74 à 78, la République de Guinée a mis en doute

l'existence d'une telle règle. Dans notre Réplique, nous avons indiqué suffisamment de références qui font autorité et mentionné suffisamment de pratiques démontrant l'existence de cette règle.

La République de Guinée, dans sa Duplique, a semblé retirer cet argument selon lequel il n'existerait pas de telle règle et au lieu de cela, elle semble contester l'applicabilité de cette règle à la présente affaire.

Parmi les nombreuses références qui font autorité et sur lesquelles nous nous sommes fondés dans notre Réplique, on trouve des opinions exprimées par trois éminents Juges de la Cour internationale de justice, Messieurs Hackworth et Badawi Pasha, dans les réparations pour dommages (Section 5, 4ème partie) et le Juge ad hoc Riphagen dans l'affaire de la Barcelona Traction qui se trouve dans la section 4, partie 2.

Le Juge Hackworth a dit : "Des marins étrangers sont assimilés à des ressortissants nationaux aux fins de la protection diplomatique".

Le Juge Badawi Pasha dit que, dans le cas de la protection du pavillon et des forces armées, la protection s'étend à tous ceux qui se trouvent sur le bateau ou qui se trouvent dans les forces armées.

Le Juge ad hoc, M. Riphagen a fait siens ces commentaires en parlant de la protection fonctionnelle étendue à tous les membres de l'équipage d'un vaisseau battant pavillon d'un Etat.

Au paragraphe 67 de sa Réplique, la République de la Guinée fait le commentaire suivant, concernant ces déclarations, et elle dit : "Les navires, pas plus que les marins, ne faisaient, ni dans la vie consultative ni dans l'arrêt parties de l'objet en discussion, et n'étaient en aucune manière liés à l'affaire".

Dans le même paragraphe de la Duplique, elle ajoute : "La référence à des publications doctrinales mentionnées dans la Réplique n'apparaît pas comme le résultat d'une analyse juridique fouillée de la question."

Elle maintient qu'une règle permettant de présenter des réclamations pour un équipage étranger ne s'applique que lorsque la nationalité du vaisseau n'est pas contestée.

J'examinerai cette dernière objection de manière à l'évacuer, par accord.

Il est clair que la règle selon laquelle un Etat du pavillon peut protéger des marins étrangers présuppose que le vaisseau ait la nationalité de l'Etat du pavillon.

Effectivement, la protection de l'équipage par l'Etat du pavillon découle de la protection que l'Etat est en droit de donner au vaisseau.

Comme le Tribunal arbitral l'a dit dans l'affaire *Worth c. les Etats-Unis* (Section 5, partie 1) le principe est que : « le pavillon protège le vaisseau et toute personne et tout objet qui s'y trouve, mais pas la contrebande ».

Il en résulte que ce n'est que lorsque le pavillon protège le bateau qu'il protège les personnes qui se trouvent à bord et, sur ce point, les parties sont d'accord.

L'exception guinéenne concernant notre réclamation pour préjudice à l'équipage n'ajoute rien à son objection concernant notre réclamation en ce qui concerne le vaisseau.

Si nous sommes habilités à présenter une réclamation en ce qui concerne le vaisseau - et je viens de démontrer que nous le sommes - à ce moment-là, la contestation guinéenne à l'égard de cette réclamation n'étaye en aucun cas sa contestation concernant notre réclamation relative aux marins.

Le fait que la Guinée s'oppose à ce que nous nous appuyons sur des opinions et à des déclarations de juges de la Cour internationale de justice, d'autre part, soulève des questions qui sont nouvelles et perturbantes.

On sait que le droit international, au contraire du Common Law, ne dispose pas d'une doctrine de précédent contraignant. Dans un système fondé sur les précédents, sur la jurisprudence, une recherche pour le *ratio decidendi* est cruciale, essentielle et les *obiter dicta*, incidemment, ont moins de signification, mais même dans de tels systèmes, on ne peut pas faire fi des *obiter dicta*. En effet, habituellement ils constituent des sortes de modules de construction sur lesquels s'appuieront les décisions ultérieurement. Dans un système international, une signification plus grande est attachée à des déclarations de droit faites par des juges par rapport à des questions qui ne sont pas au centre même de l'affaire.

La Cour internationale de justice elle-même cite fréquemment des parties de ses arrêts qui ne sortent pas directement sur l'effet spécifique en l'espèce.

Dans un article récent dans *l'International and Comparative Law Quarterly*, Sir Robert Jennings, ancien président de la Cour, a écrit que même une connaissance superficielle de n'importe quel jugement pratiquement de la Cour internationale de justice révélera que la Cour elle-même utilise les affaires dont il est question de différentes manières.

Ceci se retrouve dans la section 4, partie 4 du dossier.

Sir Robert Jennings se prononce en faveur de la distinction à faire entre le *ratio decidendi* et les *obiter dicta*. Il reconnaît qu'une opinion, un *obiter dictum*, peut être très valable et importante, même si elle ne fait pas partie du précédent.

Sir Hersch Lauterpacht (qui, comme vous le savez, partageait avec Sir Robert Jennings les deux distinctions d'être non seulement juges à la Cour internationale de justice, mais professeurs de droit

international à l'Université à Cambridge) a dit que : "Appliquer au travail de la Cour une délimitation soi-disant rigide entre, d'une part, les obiter dicta et, d'autre part, le ratio decidendi applicable à un système juridique fondé sur la stricte doctrine du précédent, ne sert pas à la clarté. Ceci se trouve à la section 4, partie 5 du dossier.

Et pourtant, c'est exactement cela que la République de Guinée invite le Tribunal à faire. Elle invite le Tribunal à accepter que certaines déclarations constituent des obiter dicta et d'en déduire que, donc, ils n'ont pas de valeur de précédents.

C'est vraiment aller trop loin dans ce type de démonstration.

Toutefois, il ne faut pas oublier que des déclarations de Juges de la Cour internationale portant sur des réclamations au nom d'équipages étrangers ne sont pas des cas isolés. Il faut les voir comme constituant un ensemble, d'ailleurs les commentateurs en sont d'accord, et ce qui est encore plus important, c'est qu'ils s'inscrivent dans une longue pratique des Etats et vont de pair avec tout un corps de décisions arbitrales internationales et nationales. Et tout ceci se retrouve dans notre Réplique et nous continuons de nous fonder sur ces références.

En conclusion, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient qu'elle a un droit en vertu du droit international de présenter une réclamation devant ce Tribunal au nom des membres de l'équipage du Saiga qui ne sont pas de la nationalité de cet Etat.

Monsieur le Président, je m'en remets à vous. Le point que je voulais traiter porte sur l'épuisement des recours internes.

Vous pourriez peut-être envisager que l'on interrompe la session et que je puisse en traiter cet après-midi, si c'est ce que vous souhaitez.

**Le Président.** - (*interprétation*): Merci. Certes, je pense que, pour nous, la pause serait tout à fait favorable. Nous interrompons la séance et nous nous retrouvons à 2 heures et vous pourrez poursuivre. Merci M. Richard Plender.

*(L'audience est suspendue à 11.50 h.)*